PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h01.

Le Bourgmestre-président demande d'excuser M. DE ROOVER

Il signale l'existence d'un point supplémentaire déposé par Mme WALKA pour le groupe PS et de trois points supplémentaires déposés par M.CHARLIER pour le groupe ENSEMBLE.

La séance publique se termine à 20h27 .

M.FERSINI ouvre la séance à huis clos à 20h28.

La séance à huis clos se termine à 20h30.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 18/07/2022 (Point 67) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 août 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. **AVENANT AU PACTE DE MAJORITE - DESIGNATION D'UN NOUVEL ECHEVIN - POUR APPROBATION**

   Voir délibération – folio

2. **PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL**

   Voir délibération – folio

3. **1.824.508 - TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT - PARCOURS TOTEMUS - POUR APPROBATION.**

   M.CHARLIER pour le groupe Ensemble explique qu'il s'agit d'une initiative intéressante. Il constate cependant que ce système à un coût d'entretien d'environ 1500€ par an qui

ne se trouve ni au budget, ni dans la modification budgétaire présentée en séance. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

Mme GEERAERTS, échevine en charge du Tourisme, présente le projet. Elle explique qu'il s'agit ici de signer la convention de partenariat et que les coûts d'entretien du système seront bien prévus au budget 2023.

M.CHARLIER demande quel est le parcours qui est prévu.

MMe GEERAERTS explique que celui-ci sera développé en partenariat entre l'administration et la Maison du Tourisme une fois la convention signée;

M.CHARLIER indique que son groupe votera pour car il s'agit d'une bonne idée, mais constate qu'une nouvelle fois on demande au Conseil d'adhérer à un projet sans aucune idée de la façon dont sera développé celui-ci;

M.TERZI pour ACAP6250 trouve également qu'il s'agit d'une bonne initiative, mais aurait aussi aimé connaître le parcours.

Mme SMOLDERS pour le groupe Ensemble souhaiterait que la commission relative au Tourisme puisse se réunir rapidement;

Mme GEERAERTS Sollicitera Mme COLAUX, présidente de cette commission à ce sujet;

Voir délibération – folio

4. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

M.GROLAUX pour le groupe Ensemble demande si les services de l'administration assurent un suivi lors des différentes ouvertures de voiries car il y a une intervention à la rue Scohy qui n'est ni balisée, ni rebouchée.

M.FERSINI, Bourgmestre, explique qu'il y a bien un suivi, mais qu'en l'occurrence, aucune demande d'intervention n'a été rentrée concernant la rue Scohy et que les services se sont saisis du dossier.

Voir délibération – folio

5. OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Voir délibération – folio

6. OBJET : -2.08 - CIRCULAIRE ENCADRANT L'EXPERIENCE PILOTE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DE NIVEAUX "D" ET "E" EXERCANT UN METIER PENIBLE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

7. ADMINISTRATION GENERALE - ASSOCIATION CHAPITRE XII "URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES DE CHARLEROI - SUD HAINAUT" - ACCORD SUR LA DISSOLUTION - POUR DECISION

Voir délibération – folio

8. -1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION

Voir délibération – folio

9. REGIE COMMUNALE AUTONOME – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Voir délibération – folio

10. -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE D'AISEAU N°49 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

11. -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - RAPPORT DE POLICE RIO 2022-378 - PASSAGE-PIETONS A AISEAU-PRESLES RUE HENRI ROUSSELLE A HAUTEUR DU N°54 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

12. PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019 (21ÈME OBJET) – POUR DECISION

Voir délibération – folio

13. -1.813 - CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRISE D'ACTE D'UNE CANDIDATURE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

14. -1.75 – RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE - ABROGATION ET APPROBATION DE LA NOUVELLE VERSION - POUR DECISION

Voir délibération – folio

15. 1.712 - MARCHES PUBLICS - CENTRALE D'ACHAT(S) EN MATIERE DE GESTION DE POLLUTION DES SOLS - SPAQUE - CONVENTION D'ADHESION - POUR DECISION

M.GRENIER, échevin en charge de l'Environnement, présente le point;

Voir délibération – folio

16. -1.811.111.5 - ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE " ECLAIRAGE PUBLIC" RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES DEGRADATIONS, DESTRUCTIONS OU PANNES CONSTATEES SUR LES LUMINAIRES - SERVICE LUMIERE (SELUM) - POUR DECISION.

Voir délibération – folio

17. -2.073.51 - TRAVAUX DE RÉPARATION DES CORNICHES ET DE LA TOITURE (PARTIE 2) - LOT 1 - BLOC SERVICE TECHNIQUE (BAT. 421) ET LOT 2 - MAISON COMMUNALE (BAT. 104) - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION - B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Voir délibération – folio

18. -1.851.162 - ECOLE DE PRESLES - AMENAGEMENT D'UNE CLASSE DE COURS SUPPLEMENTAIRE DANS LE HALL D'ENTREE - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION - B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble constate qu'il y avait déjà peu d'espace au sein de ce hall d'entrée;

M.FERSINI explique que l'école est victime de son succès. Il constate qu'il n'y avait pas vraiment d'autre choix et indique qu'il a été demandé à la direction de limiter les nouvelles inscriptions;

Voir délibération – folio

19. -1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2023 A 2025 - REGLEMENT - POUR DECISION

M.GRENIER, échevin en charge des Finances, présente le point;

Voir délibération – folio

20. -1.857.073.521.1/20202- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

M.GRENIER échevin en charge des Cultes, présente le point. Il propose de voter ensemble les points 20 et 21;

Voir délibération – folio

21. -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

22. 1.798 - SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES D DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - POUR APPROBATION

M.GRENIER, échevin en charge des Finances, présente le point;

Voir délibération – folio

23. 1.777.113 - SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - POUR APPROBATION

M.GRENIER, échevin en charge des Finances, présente le point;

Voir délibération – folio

24. 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION.

M.GRENIER échevin en charge des Cultes présente le point. Il propose de voter pour les points 24, 25, 26, 27 et 28;

Voir délibération – folio

25. 1.857.073.521.1/2022- FABRIQUE D'EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

26. 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE STE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2023- POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

27. 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST REMI A PRESLES - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

28. 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Voir délibération – folio

29. -2.073.521.2/2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022

M.GRENIER, échevin en charge des Finances, présente le point;

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble estime que cette seconde modification budgétaire est très superficielle. Il s'en tiendra donc à ce qui a été dit lors de la précédente modification. Son groupe votera donc positivement, même s'il s'inquiète du fait que le fond de réserve destiné aux victimes des inondations n'ait toujours pas bougé. Il attendra la justification de mars 2023 et le compte 2022 pour se prononcer sur ce qui a réellement été mis en place au profit des personnes sinistrés.

Voir délibération – folio

30. POINT SUPPLEMENTAIRE - TRAVAUX RUE DES COMBATTANTS, RUE DU CENTRE, RUE GRANDE ET RUE D'AISEAU- INFORMATION AUX CITOYENS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Depuis peu, les travaux de réfection ont été entamés sur différentes voieries de notre entité et nous nous réjouissons de voir que les dossiers de travaux avancent bien et nous permettront d'avoir de belles routes. Néanmoins, les travaux apportent aussi certaines nuisances pour les riverains et commerces proches des chantiers qu'on ne peut nier. En effet, en fermant plusieurs axes principaux de notre commune, les répercutions en termes de mobilité pour les citoyens d'Aiseau-Presles ne sont pas négligeables. Il en est de même de l'accès aux différents services (administrations, CPAS, commerces de proximité).
On peut souligner la qualité de la page Facebook de la commune qui est régulièrement mise à jour et reprend, en temps réel, les informations utiles et importantes. Malheureusement, tous les citoyens ne sont pas forcément des adeptes de ce réseau social qui ne doit donc pas être l'unique canal de communication.
On sait aussi que les marchés publics prévoient que l'adjudicataire s'occupe de l'information aux riverains. Des échos du terrain, il semble que cela n'ait pas été le cas. Enfin, les commerces de proximité déplorent aussi un manque d'information généralisé quant à leur accessibilité.
Dès lors mes questions sont les suivantes :
- Etant engagé pour une durée assez importante, pouvez-vous veiller à ce qu'il y ait une information (via un toute-boite par exemple) rapide aux riverains concernés et aux citoyens vivant à proximité (par exemple 2km) par les différents travaux que je viens de citer et ce, en plus de la page Facebook ?
- Peut-on veiller à apposer des panneaux à l'entrée de travaux et dans les différentes déviations signalant que les commerces et administrations restent accessibles et reprenant les modalités pratiques pour les travaux (durée, rues accessibles…) ?
- Pour l'avenir, pouvez-vous veiller à mettre en place une procédure permettant de systématiser ce type d'informations de manière à permettre à tout un chacun d'être informé et de pouvoir s'adapter ?"

Pour le groupe PS,

Melissa WALKA

Madame Walka présente le point.

Le Bourgmestre-Président propose que M.DEPREZ, échevin en charge des Travaux réponde aux deux questions déposées sur la même thématique;

Voir délibération – folio

31. POINT SUPPLEMENTAIRE - TRAVAUX RUE DU CENTRE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Les travaux prévus à la rue du centre ont débuté ce mois de septembre.

Il reste cependant plusieurs questions en suspend car manifestement il n'y a pas eu d'informations vis-à-vis des riverains.

Ceux-ci espéraient, à juste titre, être impliqués dés le départ (c'est-à-dire dès le projet) et être informés régulièrement de l'organisation, du déroulement, de la durée,… et ce ne fut pas le cas.

Pouvez-vous nous dire la durée de ces travaux ?

Si des phases ont prévues, quelles sont-elles ?

Comment la circulation est-elle organisée pendant la durée des travaux : accès aux maisons, aux commerces, accès des PMR, stationnements,…. ?

Y a-t-il eu un contact avec le TEC ?

Les commerces impactés par ces travaux seront-ils indemnisés ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour assurer la sécurité des riverains et l'accès aux commerces ou professions impactés ?

Ne faut-il pas supprimer la signalisation à l'entrée de la rue du centre et rue de Roselies ou à tout le moins ajouter « commerces accessibles » ?

Ces questions auraient dû trouver une réponse AVANT le début des travaux afin que les riverains puissent s'organiser."

Pour le groupe ENSEMBLE

Philippe CHARLIER

M.HUCQ présente le point;

M.DEPREZ, échevin en charge des Travaux, répond à Mme WALKA et M.HUCQ; Celui-ci rappelle l'excellent travail réalisé par ses services et n'entend pas que celui-ci soit globalement remis en cause. Il reconnaît cependant un manque d'anticipation du retard pris par l'adjudicataire et notamment en terme d'adaptation de la communication. M.DEPREZ rappelle au demeurant que la procédure de communication concernant ce chantier a été approuvée à l'unanimité par le Conseil communal puisqu'elle se trouvait dans le cahier spécial des charges adopté en séance. L'échevin assure que la communication sera adaptée pour le démarrage de la seconde phase de travaux en janvier prochain. Il indique également que concernant les commerçants qui pourraient subir un préjudice suite aux travaux, un agent passera auprès d'eux afin d'expliquer la procédure d'indemnisation prévue par la Région.

M.TERZI pour ACAP6250 estime qu'entre la vision d'un projet et la réalisé de sa mise en œuvre, il y a parfois des différences, mais alors, il faut pouvoir s'adapter. M.TERZI souligne la problématique des camions qui s'engagent dans la déviation de la rue des Hayettes, qui est une rue à sens unique très étroite. Il y aura une réflexion à avoir pour la mise en œuvre de la phase 2.

Concernant cette déviation, M.DEPREZ indique que la police locale dans son rapport relève qu'il n'y a pas d'autres alternatives.

Mme WALKA pour le groupe PS suggère que les entreprises qui réalisent les travaux informent les citoyens y compris en dehors de la zone stricte des travaux.

Voir délibération – folio

32. POINT SUPPLEMENTAIRE - PLACEMENT DE MIROIRS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Le placement de miroirs permet d'améliorer la sécurité routière.

Dans la rue du centre ont constate par exemple que deux miroirs ont été placés à l'embranchement de la rue de Roselies avec la rue du centre.

Pourquoi n'en est-il pas de même à la rue du curé alors que la situation en matière de visibilité est identique.

La même question se pose pour l'embranchement de la rue Joseph Martin avec la rue du centre."

Pour le groupe ENSEMBLE,

Philippe CHARLIER

M.RANSQUIN présente le point;

M.DEPREZ, échevin en charge de la Mobilité répond: *"Sur quoi se base-t-on pour décider si on place un miroir, deux miroirs ou pas de miroirs du tout? Ce n'est pas l'échevin qui décide. Il y a un rapport de police. Cela dit, se fier à un miroir est un danger important. Je dois reconnaître qu'à cet endroit, la vue est vraiment bouchée par les immeubles voisins, donc ça se justifiait. A la rue du Curé, si on s'avance un peu, la vue est beaucoup plus dégagée. Même chose à la rue Joseph Martin.Vous avez compris que je ne suis pas un grand partisan des miroirs. Quand il y en a, on a tendance à faire moins attention. De toute façon, cette problématique sera abordée en commission "Mobilité""*

Voir délibération – folio

33. POINT SUPPLEMENTAIRE - PROBLEME D'EGOUTTAGE RUE DES LILAS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Depuis plus de deux ans le propriétaire de l'habitation située 1 rue des Lilas à Pont-de-Loup a régulièrement son égout qui déborde à chaque « grosse pluie » ce qui est fréquent pour le moment !

Par deux fois, le rapport d'une entreprise spécialisée a été déposé.

Après le premier dépôt du rapport, une personne du service travaux s'est rendue sur place et a conclu « qu'il ne fallait pas se garer sur le trottoir !» et ensuite plus de nouvelles !

Après un contact téléphonique, le rapport est déposé une deuxième fois, comme convenu, à l'accueil de l'administration car nous étions en période COVID.

Avez-vous eu connaissance de ce rapport ?

Si oui, quelles mesures comptez-vous prendre afin que la personne concernée puisse retrouver sa quiétude ?"

Pour le groupe ENSEMBLE,

Philippe CHARLIER

M.GROLAUX présente le point.

M.DEPREZ, échevin en charge des Travaux indique que cette personne doit rentrer une

nouvelle demande de raccordement au réseau d'égouttage.

Voir délibération – folio

34. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2022- POUR DECISION

Mme SMOLDERS et M.HUCQ, absents lors du Conseil en question, s'abstiennent pour ce point; Monsieur CHARLIER vote pour moyennant les corrections envoyées par mail au Directeur général f.f.

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1er OBJET : AVENANT AU PACTE DE MAJORITE - DESIGNATION D'UN NOUVEL ECHEVIN - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège Communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3

Vu le pacte de majorité initial déposé le 08 novembre 2018 entre les mains de la Directrice Générale f.f. ;

Considérant que suite au décès de Monsieur VALENTIN Vincent, Echevin, il convient de modifier ce pacte de majorité afin d'y préciser l'identité d'un nouvel Echevin ;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes PS-MR et déposé entre les mains du Directeur Général en date du 30 août 2022;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale ;

Qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont partie, à savoir les groupes PS et MR;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

Mr FERSINI Jean, bourgmestre
Mr GRENIER Dominique, 1e échevin;
Mr GEERAERTS Virginie, 2e échevin;
Mr. AZZAZ Walaba, 3e échevine;
Mr STANDAERT Rudy, 4e échevin;
Mr DEPREZ Jean-Pierre, 5e échevin;
Mme CAUCHIE Florence, présidente du conseil de l'action sociale.

Qu'il propose donc pour le Collège Communal, des membres de sexe différent ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe PS : MM. FERSINI Jean, GRENIER Dominique, GEERAERTS Virginie, AZZAZ Walaba, STANDAERT Rudy, ARENA Pierro, COLAUX Cécile, WALKA Melissa, DRESSE Anne-Lise, BERGER Géraldine ;

Groupe MR : MM. DEPREZ Jean-Pierre, CAUCHIE Florence;

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter l'avenant au pacte de majorité

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2ème OBJET : PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'échevin doit être installé dans sa nouvelle fonction ;

Considérant que l'échevin ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3, in fine, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Vu l'article L1123-4 du Code de la Démocratie Locale, portant dispositions relatives au remplacement d'un échevin par suite de l'adoption d'un avenant au pacte de majorité,

Considérant que Monsieur Rudy STANDAERT, Conseiller Communal présenté par le-dit avenant comme quatrième échevin du Collège communal d'Aiseau-Presles, prête entre les mains de Monsieur FERSINI Jean, Bourgmestre, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Après en avoir délibéré ;

DECLARE que Monsieur STANDAERT Rudy, serment prêté, est installé dans ses fonctions d'Echevin et peut prendre place avec le Collège

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3ème OBJET : 1.824.508 - TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT - PARCOURS TOTEMUS - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; -

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 janvier 2019 adoptant la Déclaration de politique communale 2018-2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 (34ème objet) prenant acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024;

Considérant que le **Programme Stratégique Transversal** prévoit dans son objectif stratégique n°3 - *Être une commune rayonnante, qui développe ses atouts culturels et touristiques au travers de ses activités locales;*

Considérant le mail, en date du 03 août 2022, par lequel la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi nous communique l'intérêt de la création d'une chasse aux trésors numérique, TOTEMUS**,** à destination des touristes et des habitants de la commune ; -

Considérant que Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive. Muni d'un smartphone, l'utilisateur part à l'aventure à pied, en vélo ou en voiture et résout des énigmes pour progresser d'un point d'intérêt touristique à l'autre et, ainsi, découvrir où se cache le totem virtuel du lieu exploré. À mi-chemin entre le jeu de piste et le géocaching, l'application permet de valoriser le patrimoine à travers une expérience immersive qui allie sport et mobilité active, avec différents niveaux de difficulté, culture, évasion et aventure. Grâce à la carte des chasses disponibles, ou par la suggestion de parcours situés à proximité de l'utilisateur, l'application propose une véritable offre touristique de proximité, jouable seul, en famille, ou entre amis. A l'issue du parcours, l'utilisateur découvre un totem qui lui rapporte des points (des Toteez) qu'il peut ensuite échanger contre des bons cadeaux auprès des sponsors de l'application, à la manière d'une monnaie virtuelle. En mettant les principes de gamification au service du tourisme de proximité, Totemus remplit les fonctions suivantes :

- Valoriser les pépites du patrimoine,
- Favoriser l'itinérance entre les territoires par la gamification,
- Générer des retombées économiques chez les prestataires locaux,
- Proposer une activité de découverte gratuite, ludique, innovante et ouverte à tous.

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi possède à ce jour 2 circuits Totemus sur son territoire : Charleroi et Gerpinnes ; -

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi propose la création d'une chasse Totemus par ville/commune du territoire afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive ; -

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi est le partenaire commanditaire et la Commune d'Aiseau-Presles le partenaire, la convention prévoit que la Commune prenne en charge les frais de maintenance pour l'année 2 à 4 (soit 3 ans) d'un montant de 1300€ HTVA à payer en une fois ; -

Considérant que le partenaire signataire de la convention s'engagent à :

- Identifier une personne de contact pour le projet,
- Établir une thématique forte conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Respecter la feuille de route de la société Totemus pour la création du parcours, conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Fournir un itinéraire touristique (à pied ou à vélo) avec identification des POI incontournables à la MT Pays de Charleroi avant transfert à la société Totemus,
- A informer la MT des travaux ou changements sur le parcours qui entraveraient la chasse pendant la durée du contrat.
- Prendre en charge la maintenance annuelle, de l'année 2 à l'année 4 – paiement à effectuer en une seule fois, dès réception de la facture émise par Totemus.
- Prendre en charge les options souhaitées.
  - Parcours supérieur à 6 km : + 100 € htva/km supplémentaire avec max. 2 km supplémentaires,
  - Frais de traduction par Totemus : 300 € htva/version.
- Fournir mensuellement les statistiques à la MT Pays de Charleroi,
- Assurer la promotion du parcours.

Vu la décision du Collège Communal, en date du 29 août 2022, 2ème objet, de désigner Mme Louise MABROUCK comme la personne de contact qui aura le rôle « d'agent relais» afin d'assurer la bonne coordination avec les partenaires du projet, que le Service Cadre de Vie et Logistique devra être représenté lors des différentes réunions et de passer le point au prochain Conseil Communal pour décision ; -

Vu la convention de partenariat en annexe ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la **convention de partenariat** préalable, avec la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, pour la création d'une chasse Totemus dans la commune ; -

Article 2 : de transmettre copie de la présente aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4ème OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 1er août 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires– Stationnement d'un camion de déménagement**, rue Joseph Martin, 2 à 6250 Aiseau,les samedi 6 et dimanche 7août 2022.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Fernand Lorent, 19 à 6250 Roselies, du 5 au 8 août 2022.;

Vu l'ordonnance du collège communal en date du 1er août 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Circulation routière dans le cadre de la **« Commémoration du 108ème anniversaire de la Bataille de la Sambre »** qui sera organisée le samedi 20 août 2022 sur la Place du 74ème à 6250 ROSELIES et le dimanche 21 août 2022 à la nécropole militaire de la Belle Motte à 6250 AISEAU

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 2 août 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires**- Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de Réfection de voirie, rue d'Aiseau **à 6250 PONT-DE-LOUP,** du 2 aout au 8 novembre 2022.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 205 à 6250 Aiseau, le 4 août 2022;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 4 août 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** –**Travaux de rénovations**, rue Lambot, 25 à 6250 Aiseau, du 5 août au 31 décembre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 5 août 2022, relatifs à la circulation routière.

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de remplacement des conduites d'eau (pour le compte de la SWDE), **Rue Grande à 6250 Presles, d**u 8 août au 4 novembre 2022.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Village, 22 à 6250 Pont-De-Loup, le 6 août 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 9 août 2022, relatifs à la circulation routière.

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de tranchée en terre-plein (pour le compte de la télédistribution Brutélé), **Rue du Bati, 1 à 6250 Pont-De-Loup , du** 9 au 19 août 2022

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir)** Rue Auguste Scohy, 132 à Pont-de-Loup, du 12 août au 9 septembre 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement pour le compte d'ORES, **rue de la Mastoque à 6250 Roselies,** du 16 août au 30 septembre 2022.

d) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télédistribution (tranchée en trottoir et pose de câbles) pour le compte de la société *Brutélé,* rue **de la Résistance, 3 à 6250 Pont-de-Loup, du 16 au 31 août 2022 ;**

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 10 août 2022, relatifs à la crculation routière

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement d'eau pour le compte de la société SWDE (ouverture en trottoir), **Rue Joseph Bancu, 3 à 6250 Presles,**le 16 août 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement électrique pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir)**, **Rue de la Batte, 13 à 6250 Aiseau,** du 10 au 24 août 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue Grande 89 nc** à 6250 Presles, du 22 août au 9 septembre 2022.

d) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot, 114 à 6250 Aiseau, du 13 au 16 mai 2022.

e) **Mesures temporaires**- Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir et/ou de la voirie ½ voirie par du matériel ou des déblais) pour le compte d'ORES, **rue Grande, 89** à 6250 Presles, du 19 au 29 août 2022.

f) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue Al' Croix, 32** à 6250 Presles, du 16 août au 8 septembre 2022 ;.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 11 août 2022, relatifs à la circulation locale

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télédistribution (tranchée en trottoir et pose de câbles) pour le compte de la société *Brutélé,* rue **Isolée, 17 à 6250 Aiseau, du 22 août au 2 septembre 2022**

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot 118 à 6250 Aiseau, du 12 au 16 août 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 17 août 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - "commémoration bataille de la Sambre" rue Jules Destrée, du 19 au 20 août 2022.

b) **Mesures temporaires** - Déménagement - rue du Campinaire 143 à 6250 Pont-de-Loup, le 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 23 août 2022, relatif à la circulation routière,- **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre du **« Tournoi de balle pelote assise » au profit du Télévie** qui se déroulera Allée des Familles face au n°22 sur le site de la *Cité Solaire de Presles*, samedi 27 août 2022 (de 9h00 à 23h00) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 août 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de raccordement (pour la société VOO) Rue Auguste Varet NC à 6250 Aiseau, du 26 août au 23 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 29 août 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue Lambot, 183 à 6250 Aiseau,** du 29 aout au 11 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du 30 août 2022, relatifs à la circulation routière -:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir)** Rue de la Résistance, 42 au 44 à 6250 Pont-de-Loup, du 30 août au 30 septembre 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue Jules Destrée, 162 à 6250 Roselies,** du 31 août au 15 septembre 2022

c) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 64 à 6250 Aiseau, du 2 au 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 31 août 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 133 à 6250 Aiseau

du 5 au 9 septembre 2022.;

Vu les arrêtés du bourgmestre, en date du 31 août 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 133 à 6250 Aiseau, du 5 au 9 septembre 2022.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot, 39 à 6250 Aiseau, du 5 au 9 septembre 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télécommunication (tranchée en trottoir et pose de câbles) pour le compte de la société *Proximus,* rue **des Combattants à 6250 Roselies, du 5 au 20 septembre 2022 ;**

Vu l'ordonnance du collège communal du 5 septembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **« Marche St-Rémy de Presles »** qui aura lieu dans les rues de Presles, les 10, 11 et 12 septembre 2022. ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 6 septembre 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue du Président John Kennedy du 94 au 98** à 6250 Roselies, du 8 au 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 8 septembre 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de Réfection de voirie, rue du Centre (au lieu-dit « Le Boucqueau » **à 6250 Aiseau,** du 12 septembre au 31 janvier 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de Réfection de voirie, rue d'Aiseau **à 6250 PONT-DE-LOUP,** du 15 septembre au 31 décembre 2022.

c) **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre du « mariage de madame et monsieur De Salva -Sciacca », qui se déroulera rue du Campinaire n° 240, à 6250 à Pont-de-Loup, samedi 17 septembre 2022 (de 11h00 à 13h00) ;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5ème OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 ayant pour objet "*Finances - Consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires 2022 au moyen de crédits - attribution - pour decision",* le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle **est devenue pleinement exécutoire** ;

Vu le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires de la Commune d'Aiseau-Presles pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil communal, en date du 20 juin 2022, le SPW signale que le délai est prorogé jusqu'au 19 août 2022 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune d'Aiseau-Presles votés en séance du conseil communal en date du 23 mai 2022 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 15 juin 2022, le SPW signale qu'ils sont approuvés comme repris en annexe ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la Commune d'Aiseau-Presles votées en séance du conseil communal en date du 20 juin 2022 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 05 juillet 2022, le SPW signale qu'elles sont approuvées comme repris en annexe ;

Prend acte des dites décisions.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6ème OBJET : OBJET : -2.08 - CIRCULAIRE ENCADRANT L'EXPERIENCE PILOTE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DE NIVEAUX "D" ET "E" EXERCANT UN METIER PENIBLE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la délibération du collège communal du 29 août 2022 (13ème objet) et intitulée "***CIRCULAIRE ENCADRANT L'EXPÉRIENCE PILOTE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DE NIVEAUX "D" ET "E" EXERÇANT UN MÉTIER PENIBLE - DÉCISION DE PRINCIPE - POUR DÉCISION***" et décidant notamment :

- En son article 1er de prendre connaissance du courrier du SPW daté du 18 juillet 2022 et des circulaires du 22 mars 2022 et du 12 mai 2022.
- En son article 2 de s'engager à modifier les dispositions générales
- En son article 3 de ne pas introduire de demande de subvention auprès du SPW IAS.

Vu la circulaire du 22 mars 2022 ayant pour objet "*Circulaire encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible*" ;
Vu la circulaire du 12 mai 2022 ayant pour objet "*Fonction publique locale - Circulaire encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible - Modifications*" ;
Considérant le courrier daté du 18 juillet 2022 émanant du SPW ayant pour objet "*Fonction publique et locale - Circulaire encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible - Adaptation des délais*" ;
Considérant qu'à la lecture de ce courrier, le SPW transmet les informations suivantes :

- les étapes à suivre pour envoyer le dossier de candidatures sont adaptées.
- à la date du 05 septembre 2022, si le conseil communal n'a pas été en capacité de modifier les dispositions générales intégrant le régime de réduction du temps de travail avec embauche compensatoire, seule une décision de principe (s'engageant à modifier ces dispositions générales) du collège, accompagnée du dossier de demande de subvention peut être envoyé au SPW IAS.
- la décision du collège contiendra :

- la participation au projet pilote avec ou sans embauche compensatoire et précisant si l'autorité utilisera la formation en alternance.
- le dossier de demande de subvention :

- les modifications des dispositions générales en matière de personnel devront être adoptées et transmises au SPW IAS pour le 1er octobre 2022 au plus tard.

Considérant que l'autorité doit donc prendre une décision de principe ;
Vu le PV du Comité de concertation-négociation du 17 août 2022 proposant notamment:
- D'adhérer au projet pilote du SPW;
- De reprendre la liste des métiers pénibles telle qu'édictée dans le dit PV;
- De fonctionner sur base volontaire;
- De ne pas à l'heure actuelle instaurer d'embauche compensatoire;

Vu la proposition de protocole d'accord envoyé aux partenaires sociaux en date du 15 septembre 2022;
Vu les dispositions générales qui seront reprises en annexe 7 du règlement de travail;
Considérant que le dispositif pourrait entrer en vigueur au 1er janvier 2023;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er: De participer à l'expérience pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux E et D exerçant un métier pénible

Article 2: D'ajouter au Règlement de travail une annexe 7 telle que présentée dans la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Article 3: De transmettre cette nouvelle annexe ainsi que la présente délibération à la Région wallonne;

Article 4: D'informer les membres du personnel concernés par cette expérience pilote;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7ème OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - ASSOCIATION CHAPITRE XII "URGENCE SOCIALE DES COMMUNES ASSOCIEES DE CHARLEROI - SUD HAINAUT" - ACCORD SUR LA DISSOLUTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30;

Vu l'article 122, al. 2 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 qui prévoit que *"toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément"*;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 1998 concernant la participation de la Commune à l'Association Chapitre XII "Urgence Sociale de la Communauté Urbaine" devenu "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi-Sud Hainaut";

Considérant que le Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi-Sud Hainaut" nous a transmis le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par leur Assemblée générale du 16 juin 2022;

Considérant que ce projet prévoit la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi-Sud Hainaut" et propose en remplacement la signature d'une convention de synergies inter CPAS, de type délégatif, entre le CPAS de notre Commune et le CPAS de Charleroi qui assumera désormais la mission d'Urgence sociale sur notre territoire, si notre CPAS souhaite bénéficier de ce service;

Considérant qu'en vertu de l'article 122, al. 2 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 nous devons nous positionner par rapport à la dissolution du Chapitre XII;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE :
Article 1 : De marquer notre accord sur la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi-Sud Hainaut".
Article 2 : De laisser le CPAS de notre commune prendre la décision de signer ou non la convention de synergies inter CPAS, de type délégatif, avec le CPAS de Charleroi.
Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi-Sud Hainaut"– pour disposition
- à Madame la Directrice Financière - pour information
- à Monsieur le Directeur Général du CPAS d'Aiseau-Presles – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8ème OBJET : -1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 et L1522-4 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 intitulée : ***"ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – DESIGNATION DE SIX REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION"*** ayant notamment décidé de désigner pour représenter l'Administration Communale au sein de l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI :
AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI :
- Marie-Laurence VANDE VELDE ;
- Vincent VALENTIN ;
- Florence CAUCHIE ;
- Karine LAMBOT ;
- Mireille WILLEM ;
- Pierre NAVEZ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2020 (4ème objet) intitulée : ***"ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION"*** ayant notamment décidé de désigner pour représenter l'Administration Communale au sein de l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI en remplacement de Mme Mireille WILLEM, décédée : M.Willy SARTORI désigner pour représenter l'Administration Communale au sein de l'ASBL;
Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2022 (4ème objet) intitulée : ***"ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION"*** ayant notamment décidé de désigner pour représenter l'Administration Communale au sein de l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI en remplacement de Monsieur Pierre NAVEZ, démissionnaire de son poste de Conseiller Communal : Monsieur Frédéric MARLIER ;
Vu le courrier de Madame TAVERNINI, Responsable de l'ALE, daté et reçu le 06 septembre 2022 nous informant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Vincent VALENTIN suite à son décès;
Monsieur Jean FERSINI présente pour le groupe "PS" : Monsieur Rudy STANDAERT;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE :

Article 1 : De désigner pour représenter l'Administration Communale au sein de l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI en remplacement de Monsieur Vincent VALENTIN, décédé : Monsieur Rudy STANDAERT.
Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.
Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :
- à l'ASBL ALE – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9ème OBJET : REGIE COMMUNALE AUTONOME – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1231-5 ;

Vu les Statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement les article 6, 18, 19 et 50;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 (16ème objet) libellée : ***"REGIE COMMUNALE AUTONOME – COLLEGE DES COMMISSAIRES – DESIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES – POUR DECISION"*** décidant de désigner Monsieur Dominique GRENIER et Madame Martine BASTIN en qualité de commissaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 (42ème objet) libellée : ***"POINT D'URGENCE - REGIE COMMUNALE AUTONOME – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS – POUR DECISION"*** décidant de désigner en tant qu'administrateurs : Pierro ARENA, Walaba AZZAZ, Cécile COLAUX, Anne-Lise DRESSE, Jean FERSINI et Valentin VINCENT et de désigner en tant qu'observateur : Jean-Pierre DEPREZ ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 (29ème objet) libellée : ***"POINT SUPPLEMENTAIRE - REGIE COMMUNALE AUTONOME – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS – POUR DECISION"*** décidant en son **Article 1 :** De désigner en tant qu'administrateurs : Busra DEMIRKAN, Jean-Claude GROLAUX, Gérard HUCQ, Moktar HAMEG et en son **Article 2 :** De désigner en tant qu'observateurs : Pierre DE ROOVER et Franco TERZI;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2021 (24ème objet) libellée : ***"POINT SUPPLEMENTAIRE - REGIE COMMUNALE AUTONOME - REMPLACEMENT D'UNE ADMINISTRATRICE - POUR DECISION"*** décidant de désigner en tant qu'administrateur : Monsieur Fabrice RANSQUIN en remplacement de Madame Busra DEMIRKAN;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2022 (27ème objet) libellée : ***"POINT SUPPLEMENTAIRE - REGIE COMMUNALE AUTONOME – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION"*** décidant en son **Article 1 :** De désigner en tant qu'administrateur de la Régie communale autonome Madame BASTIN Martine et en son **Article 2 :** De désigner en tant que commissaires aux comptes de la Régie communale autonome Monsieur CHARLIER Philippe;

Considérant que suite au décès de Monsieur VALENTIN Vincent, Echevin, il convient dès lors à pourvoir à son remplacement en tant qu'administrateur au sein de la Régie Communale Autonome;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant qu'administrateur de la Régie communale autonome Monsieur STANDAERT Rudy.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise :
- à la RCA – pour disposition
- à l'intéressé – pour information
- au SPW – DGO5 – en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10ème OBJET : -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - AMENAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE D'AISEAU N°49 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3,* ***les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs*** *:*
1° ***aux voiries communales****;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de
leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation,
qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.
Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 - 24ème objet et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE***

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE D'AISEAU N°49 - POUR AVIS" ;

Vu la demande formulée aux services communaux le 24 mai 2022 par Madame ANTONACCI Patricia visant à aménager un emplacement réservé aux personnes handicapées aux abords de son domicile sis à 6250 Pont-de-Loup, rue d'Aiseau n°49;

Vu le rapport de police AD 001978/22 favorable de Monsieur GEORGE Denis, Premier Inspecteur de Police, en date du 29 juin 2022 mentionnant :

- que la disposition des lieux permet l'instauration d'un tel emplacement.
- que Madame ANTONACCI remplit toutes les conditions pour l'octroi d'un emplacement de stationnement PMR.
- que Madame ANTONACCI ne possède pas de garage.
- **qu'il est possible d'instaurer cet emplacement devant l'habitation au n°49 rue d'Aiseau.**

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu Monsieur DEPREZ, échevin de la mobilité, en ses explications ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE,

Article 1er. De réserver un emplacement de stationnement aux handicapés, à hauteur du numéro 49, rue d'Aiseau à 6250 Aiseau-Presles, section de Pont-de-Loup;

Article 2**.** De matérialiser cette mesure par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel avec le pictogramme international des personnes handicapées.

Article 3. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 4. De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11ème OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - RAPPORT DE POLICE RIO 2022-378 - PASSAGE-PIETONS A AISEAU-PRESLES RUE HENRI ROUSSELLE A HAUTEUR DU N°54 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3,* ***les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs*** *:*
1° ***aux voiries communales****;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de
leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation,
qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.
Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du collège communal du 12 septembre 2022 - 32ème objet et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - RAPPORT DE POLICE***

RIO 2022-378 - PASSAGE-PIÉTONS A AISEAU-PRESLES RUE HENRI ROUSSELLE A HAUTEUR DU N°54 - POUR AVIS" :

Vu le courriel daté du 01 juin 2022 de Monsieur CORRADI Gauthier, Agent technique en chef au Service CVL, relatif à l'interpellation de Monsieur Vanhove, résidant au n°52 de la rue Henri Rousselle et sollicitant la création d'un passage-piétons à la rue Rousselle à hauteur du n°54 suite à l'aménagement de l'espace multisport (cfr annexe) ;

Vu le rapport RIO 2022-378 daté du 24 juin 2022 rédigé par Monsieur PURNODE, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité ;

Considérant qu'à la lecture de ce rapport, Monsieur PURNODE propose :

- l'aménagement d'un passage-piétons rue Henri Rousselle, à hauteur du n°54, dans le prolongement du cheminement-piétons de l'espace multisport.
- le marquage d'une zone d'évitement striée, avec deux potelets mis en son centre, conformément au croquis annexé.

Considérant qu'une réunion de mobilité s'est tenue en date du 02 septembre 2022 avec les personnes suivantes :

- Monsieur FERSINI, Bourgmestre
- Monsieur DEPREZ, Échevin de la mobilité
- Monsieur MURARI, Chef de Division Technique
- Monsieur PURNODE, Conseiller en mobilité
- Monsieur BOITEL, agent d'administration
- Madame NOEL, agent d'administration

Considérant que la proposition d'aménagement énoncée dans le rapport RIO 2022-378 a été présentée et analysée lors de cette réunion ;

Considérant que lors de cette réunion, l'aménagement suivant a été proposé :

- un passage-piétons à hauteur du n°54 et délimité par 2 potelets à 50 cm de chaque côté.

Considérant que Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, a marqué son approbation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Entendu Monsieur DEPREZ, échevin de la mobilité, en ses explications ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE,

Article 1er. D'aménager un passage-piétons à hauteur du n°54 à Aiseau, rue Henri Rousselle.

Article 2. De matérialiser cette mesure au moyen des marques au sol appropriées en conformité avec le croquis repris en annexe et délimité par 2 potelets à 50 cm de chaque côté du passage-piétons.

Article 3. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie ;

Article 4. De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12ème OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – CONVENTION D'OCCUPATION – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019 (21ÈME OBJET) – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2019 (40ème objet) intitulée ***"PATRIMOINE COMMUNAL – LOCAL AU SEIN DU BATIMENT ADMINISTRATIF CENTRAL – ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 27 MAI 2019 (40ème OBJET DE LA SEANCE PUBLIQUE) - CONVENTION D'OCCUPATION – FIXATION DES CONDITIONS – SUBVENTION - POUR APPROBATION"*** et décidant de marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation;

Vu le courriel daté du 21 juin 2022 de Madame TAVERNINI Daisy, Employée à l'ALE d'AISEAU-PRESLES, tel que repris ci-dessous :

"Bonjour Fabiola,

Voici le mail au sujet de la convention ALE/COMMUNE dont je t'ai parlé l'autre jour.

Suite à l'OA du 24 mai 2022, Monsieur Bordenga fait remarquer qu'il n'y a pas de date et que le paragraphe « A ce jour, « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES »ASBL ***reste redevable à l'égard de la Commune d'Aiseau-Presles notamment des montants représentant sa participation mensuelles aux charges pour l'année 2019….*** *» n'est plus d'actualité et ne peut se mettre dans une convention.*

Pourrait-on adapter cette convention ?

Merci et belle journée"

Considérant qu'il peut être proposé au conseil communal de modifier la convention d'occupation et ce par un avenant;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
<u>Article 1</u> : De modifier les termes repris dans la convention d'occupation par un avenant repris comme suit :

"AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION EN EXECUTION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019 (21ème objet)

Entre les soussignés :

***LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES**,*

*Ici représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Jean FERSINI, bourgmestre, assisté de Monsieur Bernard BARBIEAUX, directeur général ff, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en exécution d'une délibération du conseil communal datée du ********* (**ème objet);*

ci-après dénommée : « le propriétaire » ; de première part,

***AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES**, association sans but lucratif, ayant son siège social à 6250 Aiseau-Presles, rue J. Kennedy 150, connue sous le numéro d'entreprise 455.276.626, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14.12.2004, numéro 4171189, non modifié à ce jour ;*

*Ici représentée par son président, ********** et son vice-président, **********, conformément à l'article 21 de ses statuts;*

ci-après dénommée : « l'occupant » ; de seconde part,

Il est convenu, de commun accord entre le propriétaire et l'occupant, de supprimer le paragraphe suivant :

« A ce jour, « L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI D'AISEAU-PRESLES » ASBL reste redevable à l'égard de la Commune d'Aiseau-Presles notamment des montants représentant sa participation mensuelle aux charges pour l'année 2019. »

Les autres dispositions de convention conclue en exécution de la délibération du Conseil le 16 septembre 2011 restent inchangées.

Le présent avenant et la convention forment l'expression finale et complète du contrat entre les parties.

Fait à Aiseau-Presles, le

En deux exemplaires,

Pour l'ALE, *Pour la Commune,";*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles :
- à l'ALE.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13ème OBJET : -1.813 - CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRISE D'ACTE D'UNE CANDIDATURE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2022 (18ème objet) intitulée : ***"CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS – PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025 - A) CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 – POUR DÉCISION B) QUOTE-PART ANNUELLE COMMUNALE – REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE - POUR DÉSIGNATION"*** décidant en son **Article 1er** : D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025, en son **Article 2** : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2023-2024-2025 pour un montant annuel de **1.753,36 €** calculé selon la méthode mieux décrite dans le préambule et en son **Article 3** : de désigner les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit : Membre effectif : Monsieur GRENIER Dominique et Membre suppléant : Monsieur STANDAERT Rudy;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents du 21 juin 2010 parus au Moniteur Belge du 17 novembre 2010 ;

Considérant qu'un appel à candidature a été envoyé aux membres de "l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl" et qu'en cas d'intérêt, il convient de renvoyer au Président le courrier-type complété **avant le 31 août 2022 à 12h00** accompagné de :

- une copie recto-verso de la carte d'identité
- un extrait de la délibération du Conseil Communal actant la candidature;

Considérant le candidat sera nommé en tant qu'administrateur au sein de I'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025 lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2022;

Vu la candidature datée du 12 septembre 2022 de Monsieur Dominique GRENIER au poste d'administrateur pour la période 2023-2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la candidature de Monsieur Dominique GRENIER et de proposer sa désignation en qualité de représentant de la Commune d'AISEAU-PRESLES au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents ".

Article 2 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération :

- à l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " - pour disposition;
- à l'intéressé - pour information ;
- au Service CVL - pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14ème OBJET : -1.75 – RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE - ABROGATION ET APPROBATION DE LA NOUVELLE VERSION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales et plus spécialement les articles 3, 4 et 23 ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux "C3" et "F103" constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.02.2012 (22ème objet) intitulée « NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DE POLICE – POUR DECISION » ayant décidé d'adopter un nouveau règlement général de police ;

Vu la délibération du conseil communal du 04.07.2012 (13ème objet) intitulée « ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS – ABROGATION – MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE – POUR DECISION » ayant décidé notamment (Cf. article 2) d'insérer un nouveau titre V concernant l'abattage d'arbres au sein du règlement général de police ;

Vu la délibération du conseil communal du 20.12.2013 (15ème objet) intitulée « PROBLEMATIQUE DES DECHETS – REGLEMENT GENERAL DE POLICE – titre III « Enlèvement des déchets » – Modification – Pour décision » ayant décidé notamment (Cf. article 1er) d'approuver les modifications du Titre III « Enlèvement des déchets » du règlement général de police ;

Vu la délibération du conseil communal du 24.10.2016 (7ème objet) intitulée « REGLEMENT GENERAL DE POLICE – ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES, DES ARBRES TETARDS ET DES HAIES – TITRE V – MODIFICATIONS – POUR DECISION » ;

Vu la délibération du conseil Communal du 26 août 2019 (6ème objet) intitulée : ***"REGLEMENT GENERAL DE POLICE – MODIFICATIONS – PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE PROCUREUR DU ROI – PROPOSITION AU CONSEIL – POUR DECISION"***;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la tâche des policiers de la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, il a été décidé d'harmoniser les titres du Règlement Général de Police. Plusieurs réunions avec les représentants des 3 communes ainsi qu'avec les représentants de la Zone de Police ont permis d'établir un projet commun pour les titres en question. Les principales modifications sont visibles sur le document de travail repris en annexe et annoté (cfr annexe) :

"- Nombreuses révisions de termes dans l'index.

- Le nouveau titre V a trait à des spécificités communales et n'est pas harmonisé entre les trois communes en raison de l'autonomie des communes.

Remarque préalable: les numéros d'articles en gras sont ceux obtenus après l'application d'une numérotation continue dans la nouvelle version du Règlement Général de Police.

Titre I : Dispositions générales

De manière globale des reformulations ont été apportées pour améliorer la compréhension de la structure et du contenu par les citoyens.

Chapitre 2

- Section 1 et section 6 : Référence au Décret voirie communale en début de section:

« Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ».

- Précisions diverses (articles 10 **/ 13**, 12 **/ 15**, 13 **/ 16**, 22 / **25**, 24 **/ 27**)

- Article 8 **/ 11** : modification incluant la notion de lieu clos et couvert pour lequel seule une déclaration préalable (60 jours ouvrables avant événement) est nécessaire et non plus une autorisation

« Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution, organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité* et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.*

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.*

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite à l'autorité communale compétente.*

Cette déclaration doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins 60 jours avant l'événement ».

- Article 23 **/ 26** : suppression: abattre les arbres à hautes tiges en raison de l' insertion d'un titre V : Règlement communal relatif à l'abattage et protection des arbres, des arbres tétards et des haies

- Article 28 **/ 31** : ajout : en plus des numéros d'ordre à apposer sur son immeuble de manière visible il est indiqué que les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessiles depuis la voie publique et identifiables.

Chapitre 3

- Article 5 **/ 39** : reformulation incluant la notion de lieu clos et couvert

« Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques*, grands feux, etc...., ne peuvent avoir lieu en plein air sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation et en lieu clos et couvert sans une déclaration 60 jours ouvrables au préalable adressée à l'Administration communale ».*

- Ajout d'un article 5 bis **/ 40** : sécurité incendie – si non respectée fermeture possible

« Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu

accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement ».

- Précisions diverses (articles 9 / **44**, 29 **/ 64**, 40 / **75**, 47 **/ 82**)

- Section 7 : référence au Décret Voirie communale en début de section :
« Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ».
- Article 28 **/ 63** : suppression du §4 vers le chapitre « infractions mixtes » (article 545 CP - interdiction de combler les fossés, arracher des haies, détruire les clôtures, déplacer ou supprimer des bornes, pieds ou autres arbres plantés pour établir des limites (…))

<u>Chapitre 4</u>

- Article 3 **/ 109** : reformulation personnes en charge
- Article 5 **/ 111** : ajout : Cendriers devant les débits de boissons obligatoires ainsi que l'entretien aux abords de leur exploitation.
"§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.*
§2. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer aux abords immédiats de leur activité, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques.
Les débits de boissons doivent installer aux abords immédiats de leur activité des cendriers.
Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.*
En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.
§3. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches n'émanant pas d'une administration publique mais apposées légitimement*.*
§4. Il est strictement interdit d'apposer – de peindre – de dessiner – de bomber des tags* et/ou des graffitis sur n'importe quel édifice*, monument, meubles ou immeubles, privés ou publics.*
En cas d'infraction, l'autorité communale compétente fait procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant* "*
- Article 8 **/ 114** : combustion des déchets végétaux : reformulation
- Nouveaux articles :
« *Article 20 /* ***126***
Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé. Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.
Article 21 / ***127***
Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient ».

Chapitre 5
- Articles 3 **/ 130**, 10 **/ 137** et 15 **/ 142** : précisions quant à la manière d'utiliser la muselière:
« le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui »
- Précisions diverses (articles 6 / **133, 8 / 135**)
  - Article 7**/ 134**

« Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant* et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.*

Si dans le délai légal de saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.*

La récupération du chien par le maître ne sera autorisée que si celui-ci est identifié comme précisé à l'article D12 §2 du Code wallon du bien-être animal.*

La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci qu'il soit restitué ou non ».

Chapitre 6: Infractions mixtes
Titre VI : Sanctions et dispositions générales

Reformulation complète." ;

Vu la délibération du collège communal du 12 septembre 2022 (28ème objet) intitulée " **RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE - ABROGATION ET APPROBATION DE LA NOUVELLE VERSION - POUR DECISION – PROPOSITION AU CONSEIL "**

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
D E C I D E de proposer au conseil communal :

Article 1 : d'abroger le règlement général de Police arrêté le 28 février 2012 et dernièrement modifié le 26 août 2019.

Article 2 : d'arrêter le nouveau règlement général de police harmonisé entre les 3 communes formant la zone de Police, repris en annexe de cette délibération

Article 3 : de transmettre le nouveau règlement général de police, au collège provincial, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police et à la zone de police ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

Article 5 : de désigner Monsieur Romain BOUDELET, juriste, en qualité de personne de référence au sein de la commune dans le cadre des correspondances entre le parquet et l'administration;

Article 6 : De transmettre à Monsieur Jean FERSINI, bourgmestre, un extrait conforme de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15ème OBJET : 1.712 - MARCHES PUBLICS - CENTRALE D'ACHAT(S) EN MATIERE DE GESTION DE POLLUTION DES SOLS - SPAQUE - CONVENTION D'ADHESION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-7 §1er et L3122-2, 4° d. ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat(s) en matière de gestion de la pollution des sols;

Considérant que l'artilce L1222-7 §1er énonce que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat(s);

Considérant que la convention d'adhésion à la centrale d'achat(s) en matière de gestion de la pollution des sols est conclue entre l'Administration communale d'Aiseau-Presles et la SPAQuE. Que les prestations couvertes sont :

* Forages d’investigations et prélèvements d’échantillons de sol et d’eau ;

* Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
* Analyse de sédiments et boues de curage ;
* Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
* Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
* Evacuation de terres excavées / sédiments vers des centres de traitement agréés ;
* Evacuation de dépôts sauvages de déchets ;
* Condamnation de piézomètres ;
* Levés topographiques par un géomètre expert ;
* Etude « faune et flore » conformément à la loi sur la protection de la nature ;
* Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;

Que cette liste peut évoluer en fonction des besoins rencontrés par les adhérents;

Considérant que l'adhésion n'implique aucune exclusivité ni dans chef de l'Administration communale, ni dans celui des prestataires. Que le bénéficiaire (= Administration communale d'Aiseau-Presles) n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et n'est tenu à aucun minimum de commandes;

Considérant que l'adhésion à cette centrale est totalement gratuite;

Considérant que l'article L3122-2, 4° d. décrète comme suit :

"*Les actes des autorités communales [...] portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :*

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. [...]

b. [...]

c. [...]

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats";

Après en voir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer et de signer la convention inhérente à la centrale d'achat(s) en matière de gestion de la pollution des sols telle que décrite au préambule;

Article 2 : d'envoyer une copie de la présente délibération à la SPAQuE;

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Tutelle générale d'annulation, via l'application eTutelle;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16ème OBJET : -1.811.111.5 - ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE " ECLAIRAGE PUBLIC" RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES DEGRADATIONS, DESTRUCTIONS OU PANNES CONSTATEES SUR LES LUMINAIRES - SERVICE LUMIERE (SELUM) - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal - Annexe 1 ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme

des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 12.447,75 € HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes (soit 2020, 2021 et 2022) , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir le crédit nécessaire à l'exercice 2023, sous l'article 42602/140.06 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de trois ans;

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2023, sous l'article 42602/140.06.

Article 3 : De transmettre la présente décision accompagnée de ses pièces justificatives :

- à l'intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
- au Service des Finances.

Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17ème OBJET : -2.073.51 - TRAVAUX DE RÉPARATION DES CORNICHES ET DE LA TOITURE (PARTIE 2) - LOT 1 - BLOC SERVICE TECHNIQUE (BAT. 421) ET LOT 2 - MAISON COMMUNALE (BAT. 104) - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION - B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le Programme Stratégique Transversal élaboré à partir de la Déclaration de politique communale adoptée le 14 janvier 2019 par le Conseil Communal;
Vu le projet de cahier spécial de charges n°2022044 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux) dont le montant estimatif des travaux s'élève à **:**
- Lot 1 : Bloc Service Technique (partie 2) - 57.915,85 euros HTVA, soit 70.078,18 euros TVAC;
- Lot 2 : Maison Communale - 10.183,00 euros HTVA, soit 12.321,43 euros TVAC;
Considérant que le cahier spécial des charges n° 2022044 porte sur un marché de travaux ayant pour objet la réparation des corniches et de la toiture du LOT 1 - Bloc Service Technique (partie 2) - (Bat. 421) ET du LOT 2 - Maison Communale (Bat. 104);
Considérant que les travaux de réparation des corniches et de la toiture du Bloc Service Technique et de la maison communale s'inscrivent dans le volet interne, Objectif stratégique **n°2** (une administration qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci) et le volet externe, Objectif stratégique **n°4** (une commune qui protège et valorise son environnement et son cadre de vie) ;
Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée

Considérant que le montant du marché des travaux inhérents à la réparation des corniches et de la toiture du LOT 1 - Bloc Service Technique (partie 2) (Bat. 421) et du LOT 2 - Maison Communale (Bat. 104) s'élève à :
- Lot 1 : Bloc Service Technique (partie 2) - 57.915,85 euros HTVA, soit 70.078,18 euros TVAC;
- Lot 2 : Maison Communale - 10.183,00 euros HTVA, soit 12.321,43 euros TVAC; soit un montant total TVAC de 82.399,61 euros
Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 €;
Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/72360 - Service extraordinaire - DEI du budget communal de l'exercice 2022 (n° de projet 2022016);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 16/09/2022 à 09:10 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits prévus au budget initial sont de 80.000€ avec un financement par emprunt.

Le numéro de projet est le 20220016 et nécessitera une adaptation budgétaire.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les travaux inhérents à la réparation des corniches et toitures du LOT 1 - Bloc Service Technique (partie 2) - (Bat. 421) et du LOT 2 - Maison Communale (Bat. 104) dont le montant estimatif s'élève à

- Lot 1 : Bloc Service Technique (partie 2) - 57.915,85 euros HTVA, soit 70.078,18 euros TVAC;
- Lot 2 : Maison Communale - 10.183,00 euros HTVA, soit 12.321,43 euros TVAC; soit un montant total TVAC de 82.399,61 euros

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n°2022044 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux).

Article 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De fixer à 3 minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : D'affecter la dépense à charge du budget communal- Année 2022– service extraordinaire – DEI – à l'article 421/723.60, (n° de projet 2022016).

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 7</u> : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18ème OBJET : -1.851.162 - ECOLE DE PRESLES - AMENAGEMENT D'UNE CLASSE DE COURS SUPPLEMENTAIRE DANS LE HALL D'ENTREE - A) TRAVAUX - POUR DÉCISION - B) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le Programme Stratégique Transversal élaboré à partir de la Déclaration de politique communale adoptée le 14 janvier 2019 par le Conseil Communal;
Vu le projet de cahier spécial de charges n°2022043-BAT 722.04 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux) dont le montant estimatif des travaux s'élève à **40.918,00 euros HTVA, soit 43.373,08 euros TVAC (6%);**
Considérant que le cahier spécial des charges n° 2022043-BAT 722.04 porte sur un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'une classe de cours supplémentaire dans le hall d'entrée de l'école Communale de Presles;
Considérant que les travaux d'aménagements d'une classe de cours supplémentaire dans le hall d'entrée de l'école Communale de Presles s'inscrivent dans le volet externe, Objectif stratégique **n°6** (une commune qui prône un enseignement de qualité et qui renforce l'aide et le soutien aux familles) ;
Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée;

Considérant que le montant du marché des travaux inhérents à l'aménagement d'une classe de cours supplémentaire dans le hall d'entrée de l'école Communale de Presles s'élève à 40.918,00 € HTVA. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 €;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés (60.000 €) sont inscrits en MB2, sous l'article 720/723.60 - Service extraordinaire - DEI du budget communal de l'exercice 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/09/2022 à 09:00 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits budgétaires sont effectivement prévus à l'article 720/72360 de la modification budgétaire 2/2022 sous le numéro de projet 20220065 avec un financement via le FR constitué sur base de désaffectations.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les travaux inhérents à l'aménagement d'une classe de cours supplémentaire dans le hall d'entrée de l'école communale de Presles dont le montant estimatif s'élève à **40.918,00 euros HTVA, soit 43.373,08 euros TVAC (6%).**

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n°2022043 - BAT 722.04 dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Travaux).

Article 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De fixer à 3 minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : D'affecter la dépense à charge du budget communal - Année 2022 - MB2 – service extraordinaire – DEI – sous l'article 720/723.60 (60.000 euros).

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19ème OBJET : -1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2023 A 2025 - REGLEMENT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice et qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à la taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu le règlement relatif à la taxe communale reprise en objet, "Impositions communales - Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025", voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 27ème objet, et approuvé par la Tutelle en date du 25/11/2021, notamment en ce qu'il prévoit l'application de la taxe

comme suit :
- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,010 euro par exemplaire distribué de presse régionale gratuite.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que l'objectif premier du règlement est d'ordre financier, la volonté étant pour la commune, avant tout, de pouvoir instaurer une taxe qui lui procure les moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'état "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);
Considérant que, à titre accessoire, la commune entend aussi, en instaurant cette taxe, décourager la diffusion d'écrits publicitaires papier et inciter les acteurs concernés à limiter cette production de papiers publicitaires sources de déchets et à recourir à d'autres modes de publicité plus respectueux de l'environnement; que cet objectif s'inscrit d'ailleurs dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets qui impose aux états membres d'établir un programme de prévention des déchets;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les

articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard des objectifs et des effets de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Cinsidérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant par ailleurs que la circulaire budgétaire 2023 recommande encore que la taxation de la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite, à des taux progressifs selon le poids des exemplaires en ce qui concerne les écrits publicitaires non adressés, et à un taux forfaitaire préférentiel en ce qui concerne les supports de presse régionale gratuite;
Considérant que par un arrêt du 03/04/2019 (Ville de Mons c. Mediapub, RG 2016/RG/735), la Cour d'appel de Mons a retenu au sujet d'un règlement similaire de la Ville de Mons qu'il y avait une discrimination entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires vu le taux préférentiel dont bénéficie la presse régionale gratuite;
Considérant que cette jurisprudence conduit à s'écarter, en partie, du modèle préconisé par la circulaire de l'autorité de tutelle;
Considérant que la commune doit être attentive à appréhender l'ensemble des situations qui sont comparables au regard des buts du règlement-taxe et de la jurisprudence précitée;
Considérant que, dès lors, il est proposé de limiter le champ d'application de la taxe aux écrits publicitaires non adressés distribués à domicile;

Considérant que l'écueil historique de la taxe est le traitement différencié accordé ab initio aux écrits publicitaires non adressés contenant au moins 40 % (puis 30 %) de texte rédactionnel non publicitaire (presse régionale gratuite) ;
Considérant que le traitement différencié accordé à la presse régionale gratuite a consisté d'abord en une exemption pure et simple et ensuite en l'octroi d'un faible taux forfaitaire de taxation ;
Considérant que cette mesure a eu pour effet pervers de voir certains redevables tentant d'échapper à la taxe insérer dans les écrits publicitaires du texte qu'ils entendaient voir reconnaître comme rédactionnel augmentant ainsi encore la quantité de papier distribuée ;
Considérant qu'il est par conséquent proposé de revoir les taux afin de supprimer la différence de traitement entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite ;
Considérant que supprimer le taux forfaitaire préférentiel pour les écrits de presse régionale gratuite et conserver la progressivité des taux en fonction du poids mais opter pour des taux médians entre les taux actuels correspondant au maximum recommandé par la circulaire budgétaire et le taux de 0,010 € représenterait une sorte de compromis entre les intérêts des sociétés distribuant des écrits publicitaires et de la presse régionale gratuite ;
Considérant qu'il est proposé de taxer comme suit :
- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
Considérant que ce changement de politique fiscale est rendu obligatoire par la jurisprudence particulièrement défavorable aux communes, et par les enjeux financiers du contentieux ;
Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, « en vertu de la loi du changement, une autorité, peut, même à propos d'une situation inchangée, apprécier les exigences de l'intérêt général autrement qu'elle ne l'avait fait précédemment » (voy. C.E. 9 juillet 1990, S.A. Solvay, n°s 35.423 et 35.424 s'agissant d'une taxe sur les prélèvements d'eau) ;
Considérant que, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe;

Considérant que les articles 5 et 6 du règlement-taxe 2022 à 2025 du 25 octobre 2021 prévoient que les taxes enrôlées d'office sont majorées graduellement de 10% pour la première infraction, de 50% pour la 2è infraction et de 100% à partir de la 3è infraction; que pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure; que pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps;

Considérant que dans un objectif de simplification administrative il est proposé d'imposer une majoration égale à 50% du montant initialement dû lors de toute taxation d'office quelle que soit la récurrence de l'infraction;
Sur proposition du Collège communal en séance du 05/09/2022 (51è objet);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2022 à 16:56 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

La simplification administrative résultant des modifications proposées est un élément positif dans la gestion de ce dossier.
Cet impôt fait systématiquement l'objet de recours et de frais judiciaires.
Sur le plan des rentrées, si diminution il y a , l'impact ne mettra pas en péril la situation financière de la commune.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 : II est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :
- 0,0102 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0212 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0301 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0510 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Article 5 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise,

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initailement dû.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal peut accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date de la décision du Collège communal.
Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD.

Article 11 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :
Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 01/01/2023.

Article 14 : Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2021, 21ème objet, avec effet au 01/01/2023.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20ème OBJET : -1.857.073.521.1/20202- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 juillet 2022 parvenue au service des Finances le 01 Août 2022, se résumant comme suit :

	Budget initial	Budget après MB
Recettes ordinaires	35.750,56€	42.533,56€
intervention communale	**32.916,21€**	**39.698,21€**
Recettes extraordinaires	3.934,76€	10.934,76€
Dépenses ordinaires	37.425,32€	44.208,32€
Dépenses extraordinaires	2.260,00€	9.260,00€

- *Intervention communale supplémentaire : 6.782,00euros* -

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 09/08/2022;

Attendu qu'à défaut de décison dans les délais, l'acte est excécutoire, la modification budgétaire de la fabrique est exécutoire par dépassement de délai - le délai de 40 jours se terminant le 20 septembre 2022;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2022 à 17:00 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les majorations que nous connaissons sur le plan énergétique impactent également les fabriques d'église.

Après en avoir délibéré;

Par

DECIDE :

Par 15 voix POUR et 4 abstentions (BERGER, STANDAERT, DEPREZ, FERSINI)

Article 1: la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants avant modification	Majorations - Réductions	Montants après modification
Recettes ordinaires	35.750,56€	**6.783,00€**	42.533,56€
Recettes extraordiaires	3.934,76€	**7.000,00€**	10.934,76€
Total des recettes	39.685,32€	**13.783,00€**	53.468,32€
Dépenses ordinaires	37.425,32€	**6.783,00€**	44.208,32€
Dépenses extraordinaires	2.260,00€	**7.000,00€**	9.260,00€
Total des dépenses	39.685,32€	**13.783,00€**	53.468,32€

Article 3 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

21ème OBJET : -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 13 juillet 2022 parvenue au service des Finances le 17 août 2022, se résumant comme suit :

-

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget total
Recettes ordinaires	33.310,81€	**+7.710,00€**	**41.020,81€**
Recettes extraordinaires	12.220,29€	**+ 13.900,00€**	**26.120,29€**
Recettes totales	45.531,10€	**+ 21.610,00€**	**67.141,10€**
Dépenses célébration du culte	7.950,00€	**+6.900,00€**	**14.850,00€**
Dépenses ordinaires	33.581,10€	**+810,00€**	**34.391,10€**
Dépenses extraordinaires	4.000,00€	**+ 13.900,00€**	**17.900,00€**
Dépenses totales	45.351,10€	**+ 21.610,00€**	**67.141,10€**

- Intervention communale supplémentaire : 6.900,00€ (7.710,00€ - 810,00€ précompte agent);

- subside extraordinaire de la commune : 13.900,00€

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire et les documents annexés à la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 19/08/2022;

Attendu qu'en 2021 la fabrique d'église a déjà introduit une demande de modification budgétaire pour les mêmes travaux, que la modification budgétaire a été approuvée par le conseil communal en séance le 25 octobre 2021 (21ème objet) - crédits inscrits dans la modification budgétaire n°2 de l'administration communale - annulée par le conseil communal en séance du 20décembre 2021 (4ème objet) - l'attention est attirée sur le fait qu'il y a en effet deux demandes de crédits pour les mêmes travaux mais qu' il n'y aura qu'une seule inscription budgétaire, que celle-ci sera sur l'exercice 2022 tant pour la fabrique que l'administration communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 à 14:38 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les majorations des interventions sont justifiées par notamment à l'ordinaire : les indexations et les coûts de l'énergie.

A l'extraordinaire, des travaux pour l'échantéité du toit sont prévus

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix POUR et 4 abstentions (BERGER, STANDAERT, DEPREZ, FERSINI)

DECIDE :

Article 1: la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Martin est approuvée aux chiffres suivants :

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget final
Total des recettes ordinaires	33.310,81€	+7.710,00€	41.020,81€
total des Recettes extraordinaires	12.220,29€	+13.900,00€	26.120,29€
Total des recettes	45.531,10€	+21.610,00€	67.141,10€
Dépenses célébration du culte	7.950,00€	+6.900,00€	14.850,00€
total des Dépenses ordinaires	33.581,10€	+810,00€	34.391,10€
Dépenses extraordinaires	4.000,00€	+13.900,00€	17.900,00€
total général des dépenses	45.531,10€	+21.610,00€	67.141,10€

<u>Article 2</u> : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

22ème OBJET : 1.798 - SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES D DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le contrat de zone approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts D au capital de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût vérité de l'assainissement;

Vu que l'organisme de démergement agréé IGRETEC contribue au financement de ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors TVA et de 25% des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE;

Vu que les investissements et les coûts indissociables, tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone, sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finaux que le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Attendu que la quote-part financière de la commune pour les frais d'exploitation 2021 de :

- la station de pompage Rue Lambot à Aiseau-Presles s'élève à 25 % de 98.200,78 €, soit **24.550,20 €**;
- dépenses importantes hors exploitation courante (DIHEC) : Réhabilitation de l'automatisme à la SP Aiseau rue Lambot (2021-003bis) **->** s'élève à **25 % de 21.736,44 €**, soit **5.434,11 €**;
- le montant global des parts D pour 2021 est donc de **29.984,31 €**.

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées.

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la quote-part financière de la commune au montant de **29.984,31 €**;

Article 2 : de souscrire et de libérer intégralement des parts bénéficiaires D de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence de **29.984,31€** correspondant à sa quote-part financière dans le coût de l'exploitation du démergement pour l'année 2021.

Article 3 : de prévoir la somme de 11.984,31€, en Modification Budgétaire 2, sur l'article 877/81251:20210051.2021

Article 4 : de charger le service des Finances du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

23ème OBJET : 1.777.113 - SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Isolée (phase 2);

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

-> 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;

-> 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;"

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de **552.210,61€** et approuvé par le Conseil Communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide :

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de **231.928,00€** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;

Article 2 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2023 à concurrence de **11.596,40 €**.

Article 3 : de prévoir cette somme au Budget Communal - Excercice 2023 - Service Extraordinaire.

Article 4 : de charger le service des Finances du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

24ème OBJET : 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST JOSEPH A ROSELIES - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°,L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour l'exercice 2023, voté par le conseil de fabrique en séance du 12 août 2022, parvenu à l'administration communale le 18 août 2022 se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 39.009,70 euros
- Recettes extraordinaires : 4.087,40 euros
- **Recettes totales : 43.097,10 euros**
- Dépenses de célébration : 14.015,00 euros
- Dépenses ordinaires :29.082,10 euros
- Dépenses extraordinaires : néant
- **Dépenses totales : 43.097,10 euros**

Intervention communale : 37.547,95 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 22/08/2022;

Vu les explications et observations en page 3 du budget;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et une abstention (DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget exercice 2023 de la fabrique d'église St Joseph aux chiffres suivants :

	MONTANT
RECETTES ORIDNAIRES	39.009,70€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	4.087,40€
TOTAL DES RECETTES	43.097,10€
DEPENSES ORDINAIRES	14.015,00€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	29.082,10€
TOTAL DES DEPENSES	43.097,10€
INTERVENTION COMMUNALE	**37.547,95€**

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise St Joseph, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

25ème OBJET : 1.857.073.521.1/2022- FABRIQUE D'EGLISE ST CLET A PONT DE LOUP - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L13121-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup pour l'exercice 2023, voté par le conseil de fabrique en séance du 18 août 2022, parvenu à l'administration communale le 22 août 2022 et se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 41.965,97 euros

Recettes extraordinaires :648,46 euros

Recettes totales : <u>42.614,43euros</u>

Dépenses de célébration : 7.725,00 euros

Dépenses ordinaires : 34.889,43 euros

Dépenses extraordinaires : 0,0 0euros

Dépenses totales : <u>42.614,43 euros</u>

Intervention communale ordinaire :39.352,18 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain en date du 25 août 2022;

Vu les observations et explications en page 3 du budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 à 14:29 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

La fabrique démarre avec un boni présumé en net recul par rapport au budget précédent.

La prévision est plus proche de celle de 2021.

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et une abstention (DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du conseil du 18 août 2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Clet décide d'arrêter le budget exercice 2023 aux chiffres suivants :

LIBELLE	MONTANT
RECETTES ORDINAIRES	41.965,97€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	648,46€
TOTAL DES RECETTES	42.614,43€
DEPENSES ORDINAIRES	42.614,43€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	42.614,43€
INTERVENTION COMMUNAL	**39.352,18€**

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de la fabrique d'église Saint Clet et à Monseigneur l 'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

26ème OBJET : 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE STE MARIE D'OIGNIES A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2023- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3162-1 9°, L3111-1§1er 7°, L3162-2 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le budget de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau pour l'exercice 2023, voté par le conseil de fabrique en séance du 25/08/2022, parvenu à l'administration communale le 29/08/2022 et se résumant comme suit :

- Recettes ordinaires : 45.811,03 €
- Recettes extraordinaires : 4.209,02 €
- **Recettes totales : 50.020,05 €**
- Dépenses de célébration :10.003,00 €
- Dépenses ordinaires 37.757,05 €
- Dépenses extraordinaires : 2.260,00 €
- **Dépenses totales :50.020,05 €**

Intervention communale ordinaire : 42.482,23 €

Vu l'approbation par le chef diocésain des dépenses relatives à la célébration du culte en date du 06/09/2022;

Vu les explications et observations en pages 3 et 4 du budget;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et une abstention (DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du 25/08/2022, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau décide d'arrêter le budget exercice 2023 aux chiffres suivants :

	Montant
RECETTES ORDINAIRES	45.811,03€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	4.209,02€
TOTAL DES RECETTES	50.020,05€
DEPENSES ORDINAIRES	47.760,05€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	2.260,00€
TOTAL DES DEPENSES	50.020,05€
INTERVENTION COMMUNALE	**42.482,23€**

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

27ème OBJET : 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST REMI A PRESLES - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Remi à Presles pour l'exercice 2023, voté par le conseil de fabrique en séance du 25/08/2022, parvenu à l'administration communale le 26/08/2022 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 26.696,03 euros

Recettes extraordinaires : 2.877,63 euros

Recettes totales : 29.573,66euros

Dépenses de célébration :5.585,00euros

Dépenses ordinaires : 23.988,66euros

Dépenses extraordinaires : 0,00 euros

Dépenses totales :29.573,66 euros

Intervention communale ordinaire : 25.836,03 euros

Vu les explications en page 3 du budget;

Vu l'approbation du budget 2023 par le chef diocésain en date du 05/09/2022 : sans remarque

Attendu qu'après vérification du budget, il n'y a aucune correction à apporter,

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 à 14:20 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Incorporation de la hausse des coûts énergétiques

A la lecture des justificataifs accompagnant le budget, je n'ai pas de remarques

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et une abstention (DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église Saint Remi aux chiffres suivants :

	MONTANT
RECETTES ORDINAIRES	26.696,03€€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	2.877,63€
TOTAL DES RECETTES	29.573,66€
DEPENSES ORDINAIRES	29.573,66€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00€
TOTAL DES DEPENSES	29.573,66€
INTERVENTION COMMUNALE	25.836,03€

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise Saint Remi, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

28ème OBJET : 1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2023 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour l'exercice 2023, voté par le conseil de fabrique en séance du 12/08/2022, parvenu à l'administration communale le 17/08/2022 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 42.313,93 euros

Recettes extraordinaires : 11.095,17 euros

Recettes totales : 53.409,10 euros

Dépenses de célébration : 14.552,00 euros

Dépenses ordinaires : 34.857,10 euros

Dépenses extraordinaires : 4.000,00 euros

Dépenses totales : 53.409,10 euros

Intervention communale ordinaire : 37.908,43 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain en date du 19/08/2022;

Vu les explications en page 3 du budget;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 à 13:54 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Impact de la hausse des coûts de l'énergie.

TVA prévue à 21%, à vérifier si une nouvelle mesure est adoptée par le gouvernement.

Pas de remarques

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix POUR et une abstention (DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église Saint Martin aux chiffres suivants :

	Montant
RECETTES ORDINAIRES	42.313,93€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	11.095,17€
TOTAL DES RECETTES	53.409,10€
DEPENSES ORDINAIRES	49.409,10€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	4.000,00€
TOTAL DES DEPENSES	53.409,10€
INTERVENTION COMMUNALE	**37.908,43€**

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au conseil de fabrique d'Eglise Saint Martin, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

29ème OBJET : -2.073.521.2/2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le projet de modifications budgétaires n°2;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport **favorable** de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée de la présente modification budgétaire avec les pièces requises, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 à 11:45 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

La présente modification a été élaborée en tenant compte des divers éléments fournis par les services, des documents reçus des fournisseurs et des estimations en fonction des données en notre possession au moment de son élaboration.

Nos interventions communales en faveur de trois fabriques d'église sont en augmentation. Pour deux d'entre elles, les modifications sont présentées au conseil du 26/09/2022 mais ont été intégrées dans la présente MB communale. Les points seront présentés avant notre modification pour respecter le vote des conseillers.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	16.078.138,73	4.379.124,46
Dépenses totales exercice proprement dit	16.502.514,05	3.753.895,18
Boni/Mali exercice proprement dit	-424.375,32	625.229,28
Recettes exercices antérieurs	5.331.809,05	4.012.330,48
Dépenses exercices antérieurs	390.210,85	1.289.467,61
Prélèvements en recettes	727.830,11	1.728.165.66
Prélèvements en dépenses	1.308.885,62	2.638.688,42
Recettes globales	22.137.777,89	10.119.620,60
Dépenses globales	18.201.610,52	7.682.051,21
Boni/Mali global	3.936.167,37	2.437.569,39

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	DOTATIONS APPROUVEES PAR TUTELLE	**DATE APPROBATION PAR TUTELLE**
CPAS	2.200.000,00	24/01/2022
Fabriques d'église		
St Martin	37.130,81	26/09/2022
Ste Marie d'Oignies	39.698,21	26/09/2022
St Clet	22.394,05	25/10/2021
St Remi	18.811,90	25/10/2021
St Joseph	35.748,99	29/08/2022
Zone de police	1.520.915,32	20/12/2021
Zone de secours	375.277,08	20/12/2021

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

30ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - TRAVAUX RUE DES COMBATTANTS, RUE DU CENTRE, RUE GRANDE ET RUE D'AISEAU- INFORMATION AUX CITOYENS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

31ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - TRAVAUX RUE DU CENTRE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

32ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - PLACEMENT DE MIROIRS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

33ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - PROBLEME D'EGOUTTAGE RUE DES LILAS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

34ème OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2022- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 29 août 2022;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix POUR et 2 abstentions (SMOLDERS et HUCQ)

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance publique du 29 août 2022.

Article 2 : De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 26 SEPTEMBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI